



Version provisoire - Seule la version publiée dans le Recueil officiel
du droit fédéral RO fait foi

Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)

Modification du 10 janvier 2018

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes¹ est modifiée comme suit:

Art. 63 Disposition transitoire

Les personnes ayant achevé la formation de chasseur à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou au plus tard le 30 avril 2018 sont considérées comme qualifiées au sens de l'art. 21.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.

10 janvier 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ **RS 817.190**

